

Mairie de VILLENEUVE LES MAGUELONE

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

**Mairie de VILLENEUVE LES
MAGUELONE**

Place Porte St Laurent

☎ : 04 67 69 75 75

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: DP 034337 2500087

Déposé le : 16/05/2025

Demandeur : SCHUTYSER Willem

Adresse des travaux : 87 Avenue de Mireval

34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

N° de parcelle : AK 433

Destinataire :

SCHUTYSER Willem

87 Avenue de Mireval

34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Monsieur,

Par courrier en date du 12/06/2025, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Déclaration Préalable, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.

Nota : J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

VILLENEUVE LES MAGUELONE, le
Par délégation du Maire,

10 OCT. 2025

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

